

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **23 DEC. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-CALAIS-
DU-DESERT**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que « les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour la carte communale)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

Le contexte

La commune de Saint-Calais du Désert appartient à la communauté de communes des Avaloris, située à l'extrême nord du département de la Mayenne, entre le pôle économique de Mayenne (à près de 36 km) et celui d'Alençon (à près de 28 km, dans le département de l'Orne).

Son territoire, étendu sur 1720 hectares, est en grande partie recouvert par le site de la zone Natura 2000 « Bocage de la Forêt de Monnaie à Javron les Chapelles », essentiellement dans sa moitié est (à l'exception d'une pointe au nord) et sur le versant sud de sa moitié ouest. Il se trouve au sein du territoire rural des « Alpes mancelles », et dans le parc naturel régional Normandie-Maine.

Le Conseil municipal de Saint-Calais-du-Désert a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de la commune.

Ce projet est motivé par le souhait de la collectivité, qui comptait 384 habitants en 2012, d'accueillir 68 à 79 habitants supplémentaires à l'horizon de 2023. Cette perspective correspondrait à la construction de 31 à 36 nouveaux logements. La collectivité souhaite par ailleurs s'inscrire dans un développement en rapport avec une volonté de préservation de l'environnement, du caractère rural de la commune, et une prise en compte de l'activité agricole qui en constitue la première ressource économique.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement relève les enjeux environnementaux principaux qui concernent le territoire communal, à savoir essentiellement le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », ainsi que trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » (à noter que son intitulé dans le dossier est incomplet : « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie »), ainsi que les ZNIEFF de type 1 de la « Vallée de la Doucelle » et de la « Tourbière du Triage ».

Dans le chapitre évaluation environnementale, le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » est décrit dans son ensemble, en reprenant des données générales du document d'objectif (DOCOB) de ce site.

Trois espèces d'intérêt communautaire sont recensées dans le DOCOB : le pique prune (*osmoderma eremita*), le grand capricorne (*cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*lucanus cervus*).

La vulnérabilité du site est liée au risque de fragmentation et de morcellement du réseau bocager. Le principal enjeu repose sur la préservation des haies qui structurent le bocage, et des arbres isolés (arbres têtards notamment), susceptibles d'abriter des espèces protégées, ainsi que sur le soutien à l'activité agricole pour son rôle d'entretien et de mise en valeur du bocage.

Au titre des zones humides, l'état initial précise que la commune a identifié les zones humides sur son territoire en appliquant le guide méthodologique élaboré par le SAGE Mayenne. Elles figurent dans la carte de synthèse « environnement » page 28 du rapport de présentation.

Concernant la trame verte et bleue, l'état initial évoque la source d'une étude préliminaire à la mise en place d'un REVE (réseau expérimental de valorisation écologique) dans le cadre de la charte du parc naturel régional Normandie-Maine. Une cartographie associée est présentée pages 131 à 133 du rapport de présentation.

Au titre des contraintes et risques naturels ou anthropiques, en ce qui concerne les risques sanitaires, il aurait été souhaitable que le dossier évoque la potentialité de présence du radon dans les habitations. La commune est située intégralement sur le socle granitique du massif armoricain.

Enfin, un diagnostic paysager confronte les atouts, faiblesses et menaces caractérisant le territoire communal, concluant que la carte communale offre, notamment sur ce plan, l'opportunité de renforcer les continuités écologiques, et de préserver le bocage en tant qu'élément identitaire de la commune.

La compatibilité du projet de carte communale avec les plans et programmes de portée supérieure est rapidement examinée, avec notamment le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le SAGE du bassin de Mayenne, et la charte du parc naturel régional Normandie-Maine.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

La zone Natura 2000 du « Bocage de la forêt de La Monnaie à Javron-les-Chapelles » a une superficie totale de 6451 hectares, et couvre plus de 50% du territoire de la commune de Saint-Calais-du-Désert. Le bourg existant, d'une superficie de l'ordre de 13 hectares, est entièrement à l'extérieur de cette zone Natura 2000.

La commune de Saint-Calais-du-Désert se fixe pour objectif d'accueillir 68 à 79 habitants nouveaux à l'horizon 2023, soit 31 à 36 logements supplémentaires.

Il convient de prendre avec précaution les données en valeurs absolues, mais on peut souligner le caractère ambitieux de cet objectif (70 à 80 habitants en 10 ans à partir d'une population de 385), même si le rapport de présentation le justifie en mettant en avant la dynamique économique générée sur la communauté de communes des Avaloirs ainsi qu'une hausse relative de population en son sein depuis les années 2000.

La commune a fait le choix de définir des secteurs constructibles sur le bourg et sur quatre hameaux principaux.

Le secteur constructible sur le bourg ouvre essentiellement à l'urbanisation des parcelles en densification du bâti existant, pour 14 à 16 logements nouveaux sur une surface totale de terrains de 14003 m² constructibles, ainsi que quelques parcelles en extension mesurée pour 6 logements et une superficie de terrain sommée à 3375 m².

La priorité a été donnée à la densification du bâti existant sur les hameaux de La Blandinière (2 logements), et de Haudre (3 logements), respectivement à l'est et au nord-est de la commune.

Au sud de la commune, le hameau de La Frette compte 2 à 3 logements nouveaux en densification et 1 en extension mesurée.

Enfin, 3 à 4 logements nouveaux sont prévus en densification, et 1 en extension très mesurée, sur le hameau de La Poterie, situé à l'ouest du bourg.

Parmi les secteurs constructibles de la carte communale, seuls ceux des hameaux de La Frette, de La Blandinière et de Haudre font partie du site Natura 2000. Le hameau de La Poterie, tout comme le bourg, en est extérieur. Le reste de la zone Natura 2000 ne connaîtra pas de modification et se situera en secteur non constructible de la carte communale.

Le dossier examine les éventuels impacts du projet sur le site Natura 2000, en procédant secteur par secteur. Cette analyse intègre le bourg et le hameau de La Poterie, compte tenu de leur proximité au site Natura 2000.

L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact sur ce dernier, en considérant d'une part que, pour le bourg, le hameau de La Poterie, le hameau de Haudre et le hameau de La Blandinière, les parcelles destinées à de nouvelles constructions se trouvent dans l'enveloppe d'urbanisation et qu'aucun linéaire de haie ne se trouve sur le secteur urbanisable, et d'autre part que, pour le hameau de La Frette, aucun linéaire de haie ne se trouve sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, en densification ou en extension du hameau.

Il aurait été souhaitable que le rapport de présentation justifie mieux sur quelles études ou investigations de terrain ces conclusions à la parcelle se sont fondées. En particulier, l'étude d'incidence souligne la présence d'arbres isolés sur les parcelles ZP 25, 26, 27, 28 et 71 du hameau de La Frette, sans apporter le moindre approfondissement sur ce point, notamment quant à la présence éventuelle d'espèces protégées, et ne relève pas la présence d'arbres ou de haies sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation du hameau de Haudre, sur la parcelle ZS 5 du hameau de La Poterie, ni sur la parcelle ZP 7 du hameau de La Frette.

Le chapitre évaluation environnementale signale aussi la présence de la zone de protection spéciale « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », en indiquant que la distance de cette zone à la commune, de l'ordre de 6,5 km, permet de considérer l'absence d'impact sur ce site.

Même s'il aurait gagné à mieux justifier des investigations conduites sur la commune, le dossier peut raisonnablement conclure à l'absence d'impact notable du projet de carte communale sur le site Natura 2000.

Le rapport présente également une évaluation des incidences du projet plus large sur l'environnement.

Il aurait gagné formellement à rappeler l'absence d'incidence sur la ZNIEFF de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles », même si celle-ci se superpose au périmètre du site Natura 2000.

La présence de deux ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal aurait justifié que soit également examiné l'absence d'impact de la carte communale sur ces deux sites, même s'ils se trouvent à distance des secteurs constructibles (le plus proche est le hameau de La Haudre à 300 m de la ZNIEFF « Vallée de la Doucelle »).

Sur le plan de la TVB, l'étude d'incidence indique que l'impact de la carte communale est négligeable, considérant qu'elle n'induit pas de risque de morcellement du bocage et ne touche à aucune zone humide fonctionnelle.

Ce dispositif pourrait cependant être complété, en soumettant l'arrachage des haies à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager, cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection (article R. 421-23 i du code de l'urbanisme).

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt.

S'agissant de la qualité des eaux, il est précisé d'une part que les nouvelles constructions dans le bourg seront assainies en collectif, et que la capacité résiduelle de la station d'épuration existante permet l'accueil des nouveaux habitants en atteignant alors sa charge théorique maximale, et d'autre part que les hameaux sont en assainissement autonome.

Il convient cependant d'observer un décalage entre le périmètre du secteur constructible du bourg et celui du plan de l'étude de zonage d'assainissement présenté page 16 du rapport de présentation, qui ne couvre pas la partie sud (parcelle ZO 43) du projet de carte communale.

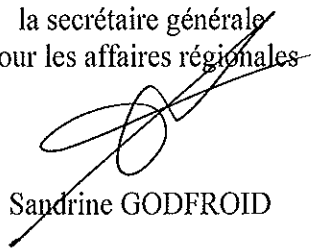
Par ailleurs, les zones prévues à l'urbanisation n'affectent pas les zones humides identifiées dans l'étude.

Conclusion

L'étude aurait gagné à approfondir un certain nombre d'éléments relatifs à l'impact du projet sur les enjeux environnementaux avérés du territoire.

Pour autant, l'évaluation proposée des incidences du projet de carte communale de Saint-Calais-du-Désert sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté, permet globalement de conclure à une prise en compte des enjeux correcte et proportionnée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID